



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 81 du 3 octobre 2023

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....p.4

Arrêté n°2023-90 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE - PRÉFECTURE DE LA MARNE - PRÉFECTURE DE L'AUBE.....p.6

Arrêté interpréfectoral n°52-2023-09-00201 du 28 septembre 2023 portant complément au règlement d'eau du barrage- réservoir MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Habitat et Construction.....p.11

Arrêté n°52-2023-09-00190 du 27 septembre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte des Ambulances Smet (Philippe SMET)

Arrêté n°52-2023-09-00191 du 27 septembre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Ceffonds

Arrêté n°52-2023-09-00192 du 27 septembre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de la Porte-du-Der

Arrêté n°52-2023-09-00193 du 27 septembre 2023 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SCI LGMH

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.25

Arrêté n°52-2023-09-00198 du 29 septembre 2023 fixant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE....p.28

Décision du 18 septembre 2023 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

CENTRES HOSPITALIERS de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Joinville, de Montier-en Der, de Saint-Dizier, de Haute-Marne, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont.....p.30

Décision N°64/2023 du 3 octobre 2023– Directions déléguées portant délégation de signature – annule et remplace la décision 46/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2023-90

portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C) de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2023-09-00001 du 1^{er} septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature à Mme Angélique ALBERTI, Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du Travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », à l'effet de signer au nom de Mme Angélique ALBERTI, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est; l'ensemble des décisions, correspondances et documents relevant des attributions

du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est et mentionnés dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 52-2023-09-00001 du 1^{er} septembre 2023 de la préfète de la Haute-Marne.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, cheffe du service « Concurrence – Pratiques commerciales restrictives »
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique et chef du service « Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS »
- M. François-Xavier LABBE, chef du service Métrologie légale et à son adjoint M. Thierry DEVALLEZ

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 26 septembre 2023

La directrice régionale


Angélique ALBERTI



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52-2023-09-00201 DU 28 SEPTEMBRE 2023

portant complément au règlement d'eau du barrage – réservoir MARNE

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1978 portant règlement d'eau du barrage-réservoir Marne,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-PS-21-LE du 18 juin 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage-réservoir Marne,

VU le Plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) de la Haute-Marne validé le 13 septembre 2022,

VU le dossier de porter à connaissance déposé par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs concernant le projet de restauration de la continuité écologique au niveau de l'ouvrage de prise d'eau sur la Marne alimentant le barrage-réservoir Marne en date du 13 novembre 2020 ainsi que ses compléments,

VU l'avis de la DREAL (SCSOH) sur le projet de restauration de la continuité écologique de la prise d'eau sur la Marne en date du 8 novembre 2022, du 8 mars 2023 et du 5 avril 2023,

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité sur le projet de restauration de la continuité écologique de la prise d'eau sur la Marne en date du 6 janvier 2021, 15 septembre 2022, 14 février 2023, 23 juin 2023 et du 27 juin 2023,

VU l'avis de l'EPTB Seine Grands Lacs sur ce projet d'arrêté en date du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'EPTB Seine Grands Lacs vise à restaurer la continuité écologique au droit de la prise d'eau sur la Marne ;

CONSIDÉRANT que ce projet doit permettre de se mettre en conformité avec les obligations réglementaires liées au classement de la Marne dans la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que ce projet prévoit la construction d'une passe à poisson pour le franchissement des espèces ciblées dans ce classement tel que l'anguille et le brochet ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de cet ouvrage ont fait l'objet d'une validation de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que cette action est inscrite dans le PAOT 2022-2027 de la Haute Marne et vise à améliorer l'état de la masse d'eau de la Marne ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux orientations du SDAGE Seine Normandie et en particulier la disposition 1.5.3 « Privilégier les actions ambitieuses de la restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTENT :

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1978 portant règlement d'eau du barrage-réservoir Marne est complété par le présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions relatives à la restauration de la continuité écologique

L'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (EPTB SGL) est tenu de construire une passe à poissons à bassins successifs et à fente profonde en rive droite de l'ouvrage de prise d'eau sur la Marne (ROE61112). Cette passe devra permettre le franchissement des espèces présentes dans ce cours d'eau en particulier le brochet et l'anguille. Les caractéristiques principales de cet ouvrage seront les suivantes :

- Nombre de bassins : 15 ;
- Chute maximale entre bassins : 0,20 m ;
- Longueur minimale de chaque bassin : 3,50 m ;
- Largeur minimale de chaque bassin : 2,80 m ;

- Profondeur minimale de chaque bassin : 1,00 m ;
- Puissance dissipée volumique : inférieure à 150 W/m³ ;
- Débit de la passe compris entre 0,55 à 1,18 m³/s ;
- Largeur des fentes : 0,35 m ;

Un orifice rectangulaire sera présent à la sortie piscicole. Il disposera d'une section de 1,82 m de hauteur et 1,25 m de largeur. Il comprendra une grille amovible pour éviter aux corps flottants de s'introduire dans l'ouvrage et d'une vanne pour permettre la vidange des bassins et faciliter son entretien. Cette vanne demeurera entièrement ouverte à l'exception des opérations d'entretien.

Une échancrure de 2 m de large constituera l'entrée piscicole de l'ouvrage. Elle sera équipée d'une vanne qui permettra de régler la hauteur de chute au droit de l'entrée piscicole. Cette hauteur de chute devra être comprise entre 20 et 30 cm.

Chaque fente devra disposer de rainures pour procéder à un réglage fin des chutes, si nécessaire.

Une rugosité de fond sera installée sur le radier des bassins pour faciliter le franchissement des espèces benthiques. Elle sera constituée de plots en béton, de 15 à 20 cm de hauteur au-dessus du radier et de 15 à 20 cm de diamètre, disposés en quinconce avec un espacement entre les plots de 30 à 40 cm.

L'attrait de la passe sera assuré par un débit compris entre 2,00 et 2,20 m³/s transitant par l'ouvrage de restitution du débit réservé. Ce débit sera injecté dans le dernier bassin juste en amont de la vanne de l'entrée piscicole.

La passe devra disposer d'une réservation pour mettre en place un dispositif de vidéo comptage.

Cet ouvrage devra être entretenu régulièrement de manière à maintenir son bon fonctionnement.

Article 3 : Prescriptions relatives au débit minimum biologique (débit réservé)

L'EPTB Seine Grands Lacs transmettra, pour validation, au service de police de l'eau le dispositif mis en place pour contrôler de débit minimum biologique.

Article 4 : Récolement

Dès l'achèvement des travaux, l'EPTB Seine Grands Lacs établira un plan de récolement de la passe par un géomètre expert agréé. Ce plan sera transmis au service de police de l'eau, qui lui fera connaître la date de contrôle de celle-ci.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au dossier présenté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier présenté doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État de chaque département concerné pendant une durée minimale de 4 mois en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Cette autorisation sera affichée en mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51 036 Chalons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
2. Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière formalité accomplie.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de Saint-Dizier.

Châlons-en-Champagne, le **11 SEP. 2023**

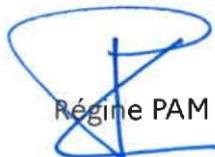
Le Préfet



Henri PREVOST

Chaumont, le **28 SEP. 2023**

La Préfète



Régine PAM

Troyes, le **22 SEP. 2023**

La Préfète



Cécile DINDAR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-09-00190 du 27 septembre 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte des Ambulances Smet (Philippe Smet)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu les demandes de dérogation présentées par les Ambulances Smet (Philippe Smet) – 51 rue du Faubourg de France – 52150 BOURMONT - en date du 13/03/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 3 (dispositions relatives au stationnement automobile - II. caractéristiques minimales) et 12 (dispositions relatives aux sanitaires) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation, lorsqu'une place de stationnement adaptée est créée, de créer également au moins une place de stationnement pour personnes valides
- l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent en dehors du cabinet d'aisances adapté (cuvette + lave-mains), un lavabo accessible

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la maison funéraire sise 44 ter rue du Faubourg de France 52150 BOURMONT ;

Vu la mesure de substitution proposée par le demandeur pour assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (parcelle cadastrée trop exigüe pour créer deux places de stationnement dont une adaptée, et place insuffisante dans le bâtiment pour positionner un lavabo en dehors du cabinet d'aisances adapté),

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 3 (dispositions relatives au stationnement automobile - II. caractéristiques minimales) et 12 (dispositions relatives aux sanitaires) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation, lorsqu'une place de stationnement adaptée est créée, de créer également au moins une place de stationnement pour personnes valides
- l'obligation, lorsque des sanitaires sont ouverts au public, que ceux-ci comportent en dehors du cabinet d'aisances adapté (cuvette + lave-mains), un lavabo accessible

sont **accordées** à les Ambulances Smet (Philippe Smet) – 51 rue du Faubourg de France – 52150 BOURMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la maison funéraire sise 44 ter rue du Faubourg de France 52150 BOURMONT.

Article 2 :

Le demandeur doit mettre en œuvre les mesures de substitution proposées dans le cadre de la demande de dérogation (stationnement valide devant le n°45 rue du Faubourg de France, avec création d'un passage piéton entre la maison funéraire et abaissement de trottoir, et implantation dans le cabinet d'aisances adapté d'un lavabo à la place d'un lave-mains).

Article 3 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Bourmont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-09-00191 du 27 septembre 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Ceffonds

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la commune de Ceffonds – rue Jacques d'Arc – 52220 CEFFONDS - en date du 28/06/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 11 (usages attendus) et 7 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre accessibles aux personnes handicapées l'ensemble des locaux ouverts au public
- l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées les escaliers ouverts au public

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale de la salle des fêtes, sise 41 rue Jacques d'Arc 52220 CEFFONDS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, d'autre part,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 11 (usages attendus) et 7 (I. Usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre accessibles aux personnes handicapées l'ensemble des locaux ouverts au public
- l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées les escaliers ouverts au public

sont **accordées** à la commune de Ceffonds – 41, rue Jacques d'Arc – 52220 CEFFONDS – pour des travaux de mise en conformité totale de la salle des fêtes, sise 41 rue Jacques d'Arc 52220 CEFFONDS.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Ceffonds, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-09-00192 du 27 septembre 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de la Porte-du-Der

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la commune de la-Porte-du-Der – 10 place de l'Hôtel de Ville – 52220 LA-PORTE-DU-DER - en date du 26/04/2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 10 (II. caractéristiques minimales - espace de manœuvre de porte) et 17 (II. 2a dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre au droit de chaque porte manipulée par le public, dans le sens de progression de la personne qui chemine
- l'obligation de répartir les chambres adaptées entre les différents niveaux accessibles

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hébergement de groupe sis 2 place Auguste Lebon 52220 LA-PORTE-DU-DER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 septembre 2023 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant les contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (caractère classé de la cour) ainsi que l'impossibilité technique de créer une chambre adaptée au premier étage du bâtiment (profondeur du bâtiment et trame d'ouverture non modifiables),

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 10 (II. Caractéristiques minimales - espace de manœuvre de porte) et 17 (II. 2a dispositions spécifiques relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de positionner un espace de manœuvre au droit de chaque porte manipulée par le public, dans le sens de progression de la personne qui chemine
- l'obligation de répartir les chambres adaptées entre les différents niveaux accessibles

sont **accordées** à la commune de la Porte du Der – 10 place de l'Hôtel de Ville – 52220 LA-PORTE-DU-DER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hébergement de groupe sis 2 place Auguste Lebon 52220 LA-PORTE-DU-DER.

Article 2:

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

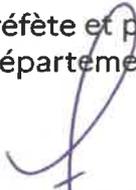
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de La-Porte-du-Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N°52-2023-09-00193 du 27 septembre 2023

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la SCI LGMH

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°52-2023-08-00101 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/04 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu les demandes de dérogation présentées par la SCI LGMH – 6 rue Diderot – 52200 LANGRES - en date du 21 juin 2023, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 (I. Usages attendus) et 6-1 (II. escalier - caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées l'immeuble d'habitation depuis la limite avec le domaine public
- concernant l'obligation de respecter une largeur minimale de 1 mètre entre mains courantes dans un escalier

dans le cadre de travaux d'aménagement de 3 logements dans un cadre bâti existant, sis 10 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 12 septembre 2023;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique pour ce qui concerne l'accès à l'habitation (impossible d'installer une rampe fixe sur le domaine public; une rampe amovible nécessiterait une aide humaine) ainsi que pour ce qui concerne la circulation intérieure verticale (contraintes liées à la création de la porte d'entrée en façade et de la structure du bâtiment),

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 4 (I. Usages attendus) et 6-1 (II. escalier - caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées l'immeuble d'habitation depuis la limite avec le domaine public
- concernant l'obligation de respecter une largeur minimale de 1 mètre entre mains courantes dans un escalier

sont **accordées** à la SCI LGMH – 6 rue Diderot – 52200 LANGRES – pour des travaux d'aménagement de 3 logements dans un cadre bâti existant, sis 10 rue Victoire de la Marne 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 27/09/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier LOGEROT



ARRETE N° 52-2023-09-00198 DU 29 SEPTEMBRE 2023

**Fixant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social
et à la négociation du département de la Haute-Marne**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne,

VU le code du travail, notamment les articles L2234-4 et R2234-1 à 4 et D2622-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

VU l'arrêté 2023/65 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°52-2023-09-00010 du 04 septembre 2023 par lequel Madame Fabienne Logerot, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne, porte subdélégation de signature à Monsieur Guillaume Reissier, directeur départemental adjoint, en matière d'inspection du travail et à Madame Alexandra Dussaucy, responsable du système d'inspection du travail ;

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités du Grand-Est en date du 22 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

VU l'arrêté 52-2022-09-00077 du 12 septembre 2022 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Marne pour une durée de 4 ans

VU l'arrêté n°52-2023-07-00020 du 4 juillet 2023 fixant modification de la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Marne;

CONSIDERANT la consultation des organisations professionnelles, interprofessionnelles ou multiprofessionnelles représentatives au niveau national et des organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département en date du 5 avril 2023 et les désignations de leurs représentants effectuées et l'information du 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et la négociation du département de la Haute-Marne du 12 septembre 2022 est ainsi modifié :

➤ Au Titre du MEDEF

Titulaire : Madame Sabine AUBRY

Suppléant : Madame France MICHAUT

➤ Au titre de l'UDES

Titulaire : Monsieur Stéphane RECOUVREUR

Suppléant : Monsieur Jérôme PETITJEAN

➤ Au titre de l'U2P

Titulaire : Monsieur Pascal MAIGROT

Suppléant : Monsieur Paul HENRY

➤ Au titre de la CPME

Titulaire : Monsieur Julien GAUCHER

Suppléant : Madame Céline PINTAT

➤ Au titre de la FDSEA

Titulaire : Madame Sandrine BRAUEN

Suppléant : Monsieur Olivier LESEUR

➤ Au titre de la CFDT

Titulaire : Madame Sylvie DELANNE

Suppléant : Monsieur Rémi HUTINET

➤ Au titre de la CGT

Titulaire : Monsieur Vincent DAVID

Suppléant : Monsieur Régis GUILLOT

➤ Au titre de la CGT-FO

Titulaire : Madame Anna MOREL

Suppléant : Monsieur Nicolas PIELTIN

➤ Au titre de la CFTC

Titulaire : Monsieur Philippe GONCALVES

Suppléant : Monsieur Fabrice DUFOUR

➤ Au titre de la CFE-CGC

Titulaire : Monsieur Philippe BOURGON

Suppléant : Monsieur Jimmy RODRIGUEZ

➤ Au titre de l'UNSA

Titulaire : Monsieur Jean-Clàude ANCELIN

Suppléant : Monsieur François DEMONT

Article 2 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Marne.

Le 29 septembre 2023,

Pour la directrice départementale,
Et par délégation
Le directeur adjoint,



Guillaume REISSIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2023-09-00102 D du 18 septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M Olivier INVERNIZZI, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M Olivier INVERNIZZI à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

À effet de suppléer M Olivier INVERNIZZI dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté du 20 mars 2023 par la Préfète de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Sabine MARIA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Directrice adjointe du Pôle Ressources et Domaine

Mme Yasmina MAATOUG, inspectrice des finances publiques, responsable du service Ressources humaines ;

M. Thomas TISIN, inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Aurélie MASSET, contrôlease des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Thomas STAHL, contrôleur des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;
Jérôme BABOUILLARD, agent des finances publiques agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;

La présente décision prend effet le 18 septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chaumont, le 18 septembre 2023

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur adjoint de la Direction départementale des
finances publiques de la Haute-Marne,



Olivier INVERNIZZI



**DECISION N° 64/2023
DIRECTIONS DELEGUEES
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION 46/2023**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

VU la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 28 juillet 2022 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n ° 35-2021 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 – Directions déléguées

1.1 Délégation est donnée à Madame Elisabeth **PIGUET**, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier-en-Der et Wassy, pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion des centres hospitaliers de Joinville, Montier en Der et Wassy

1.1.1 Pour le centre hospitalier de Joinville, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET**, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier en Der et Wassy, délégation est donnée à Madame Fanette **ANCELOT**, directrice adjointe, pour la gestion du centre hospitalier de Joinville.

1.1.1.1 Pour le centre hospitalier de Joinville, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET** et de Mme Fanette **ANCELOT**, délégation est donnée à Madame Nadine **MOUTEAUX**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la gestion du centre hospitalier de Joinville.

1.1.2 Pour le centre hospitalier de Wassy, en cas d'absence de Madame Elisabeth PIGUET, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier en Der et Wassy, délégation est donnée à Madame Fanette **ANCELOT**, directrice adjointe, pour la gestion du centre hospitalier de Wassy.

1.1.2.1 Pour le centre hospitalier de Wassy, en cas d'absence de Madame Elisabeth PIGUET et de Mme Fanette ANCELOT, délégation est donnée à Mme Nathalie **THEVENIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la gestion du centre hospitalier de Wassy.

1.1.3 Pour le centre hospitalier de Montier-en-Der, en cas d'absence de Madame Elisabeth PIGUET, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier-en-Der et Wassy, délégation est donnée à Madame Fanette **ANCELOT**, directrice adjointe, pour la gestion du centre hospitalier de Montier-en-Der.

1.1.3.1 Pour le centre hospitalier de Montier-en-Der, en cas d'absence de Madame Elisabeth PIGUET et de Mme Fanette ANCELOT, délégation est donnée à Madame Catherine **DURST**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour la gestion du centre hospitalier de Montier-en-Der.

1.2 Délégation est donnée à Monsieur Ardian **QERIMI**, directeur délégué du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel

1.2.1 En cas d'absence de Monsieur Ardian **QERIMI**, directeur délégué du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, délégation est donnée à Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice des finances des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry-le-François, de Joinville, de Wassy, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour la gestion du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel.

1.3 Délégation est donnée à Monsieur Sylvain **BOULARD**, directeur délégué du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel

1.3.1 En cas d'absence de Monsieur Sylvain **BOULARD**, directeur délégué du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, délégation est donnée à Madame Séverine **CITRON**, directrice des ressources humaines non médicales du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, pour la gestion du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel.

1.4 Délégation est donnée à Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont

1.4.1 En cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégation est donnée à Monsieur Zoheir **MEKHOULFI**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour la gestion des Centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont

1.4.2 Pour l'EHPAD « Le Chêne », en cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation de signature est Monsieur Zoheir **MEKHOLOUFI**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour la gestion de l'EHPAD « Le Chêne » à l'effet de signer les actes de gestion courante y compris les actes liés à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

1.4.2.1 Pour l'EHPAD « Le Chêne », en cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Zoheir **MEKHOLOUFI**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégation est donnée à Madame Delphine **SOITEL**, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer les contrats de séjour de l'EHPAD « Le Chêne » à l'exception des actes liés à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

1.4.2.2 Pour l'EHPAD « Le Chêne », en cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Zoheir **MEKHOLOUFI**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Delphine **SOITEL**, Cadre Supérieur de Santé, délégation est donnée à Madame Sandrine **BOUVIN**, Assistante médico-administrative à l'EHPAD « Le Chêne », pour signer les contrats de séjours.

1.4.2.3 Pour les S.S.I.A.D et E.S.A.D de Saint Dizier, en cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Zoheir **MEKHOLOUFI**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégation de signature est donnée à Monsieur Loic **MOLINARIO**, Infirmier Coordinateur du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) et de l'E.S.A.D. (Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile) du Centre Hospitalier de Saint-Dizier, à l'effet de signer les actes de gestion courante et notamment les contrats de séjour du S.S.I.A.D. et de l'E.S.A.D. à l'exception des actes liés à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

1.4.2.3.1 Pour les S.S.I.A.D et E.S.A.D de Saint Dizier, en cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, de Monsieur Zoheir **MEKHOLOUFI**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,, et de Monsieur Loic **MOLINARIO**, Infirmière Coordinatrice du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) et de l'E.S.A.D. (Equipe Spécialisée Alzheimer à Domicile) du Centre Hospitalier de Saint-Dizier, délégation est donnée à Madame Delphine **SOITEL**, Cadre Supérieur de Santé.

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 3 octobre 2023.

Elle annule la décision 46/2023 du 1^{er} août 2023.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 3 octobre 2023

Le Directeur Général

Jérôme GOEMINNE

